7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») - Modifications à l'article C-1402 de la Règle C-14 – Modifications des caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada – 5 ans (CGF)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la CDCC, portant sur les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada – 5 ans (CGF). L'objectif des modifications est d'exclure les obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans du panier des obligations livrables du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada cinq ans (CFG).

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 22 octobre 2010, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

AVIS AUX MEMBRES
Nº 2010 – 084
Le 22 septembre 2010

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 5 ANS (CGF)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE C-1402 DE LA RÈGLE C-14 DE CDCC

Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à l'article C-1402 de la Règle C-14 afin de pouvoir exclure les obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans du panier des obligations livrables du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada cinq ans (CGF).

Vous trouverez ci-joints le document d'analyse concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications seront transmises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Téléc. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux projets de modifications à la Règle C-14 des Règles de CDCC doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 5 ANS (CGF)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE C-1402 DE LA RÈGLE C-14

INTRODUCTION

Suite à une consultation des participants, Bourse de Montréal Inc. (ci-après nommée « la Bourse ») propose d'exclure les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans du panier d'obligations livrables des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (le « contrat CGF »).

Par conséquent, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») doit modifier ses Règles actuelles afin de tenir compte de la modification proposée par la Bourse.

Le document d'analyse de la Bourse, intitulé « Modifications des caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) », est joint afin de fournir des renseignements de base nécessaires à la compréhension de la modification proposée.

I. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

La CDCC doit modifier l'article C-1402 de la Règle C-14 afin de pouvoir effectuer la compensation du contrat CGF tout en excluant les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans du panier d'obligations livrables. L'article C-1402 définit le terme « normes de livraison » qui est propre au contrat CGF.

Les modifications seront applicables aux contrats CGZ venant à échéance au mois de décembre 2010 et aux contrats suivants.

II. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDCC

L'objectif des modifications proposées à l'article C-1402 de la Règle C-14 de la CDCC est d'exclure du panier des obligations livrables du contrat CGF les obligations qui ont été à l'origine émises comme des obligations du gouvernement du Canada de 10 ans en raison du fait que, pour les fins de ce contrat, ces obligations, bien qu'étant les moins chères à livrer, sont difficiles à obtenir. Ces modifications visent à satisfaire la demande à cet effet des participants de la Bourse.

III. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications aux Règles de la CDCC ont pour but d'exclure les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans du panier d'obligations livrables pour la compensation du contrat CGF.

IV. PROCESSUS

Les modifications réglementaires proposées sont soumises au conseil d'administration de la CDCC pour approbation. Une fois les modifications approuvées, elles seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, de même qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) pour information. La CDCC publiera les modifications réglementaires proposées ainsi que le document d'analyse pour une période de sollicitation de commentaires de 30 jours.

V. DOCUMENTS JOINTS

- Règle C-14 de la CDCC : modifications à l'article C-1402
- Document d'analyse de la Bourse «Modification des caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans (CGF) »
- Pour information : fiche des caractéristiques du contrat CGF modifiées

MODIFICATION AUX NORMES DE LIVRAISON

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)

MODIFICATION À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Dans le cadre de sa stratégie d'initiatives 2009, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a réinscrit à la cote les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (le CGF) en date du 17 avril 2009. Le CGF a été réintroduit afin d'accroître l'offre de produits sur la courbe de rendement du gouvernement du Canada (GdC), ce qui procure aux participants au marché des possibilités accrues de négociation sur écarts.

Au moment de sa réintroduction, il a été décidé de relancer le CGF sous sa forme originale en conservant les mêmes caractéristiques de négociation établies en 2000, étant donné l'important encours total des obligations livrables du GdC dans le marché au comptant sous-jacent.

Toutefois, des mainteneurs de marché et clients potentiels côté acheteur ont souligné le fait que l'obligation la moins chère à livrer dans le panier d'obligations livrables du CGF est une obligation non liquide qu'il est difficile d'obtenir. Le fait d'enlever du panier d'obligations livrables du CGF des obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans rendrait l'utilisation du CGF plus efficace pour les participants au marché.

I. RÉSUMÉ

a) Modification proposée

La Bourse propose de modifier le sous-paragraphe b) iii) de l'article 15613 de la Règle Quinze afin de permettre à la Bourse d'exclure du panier des obligations livrables du CGF les obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans. L'exclusion des obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans du panier des obligations livrables du CGF est appropriée en raison du fait que, pour les fins de ce contrat, ces obligations, bien qu'étant les moins chères à livrer, sont difficiles à obtenir. De plus, cet amendement facilitera l'évaluation du contrat à terme et l'exécution d'opérations de base entre l'obligation du GdC de 5 ans la moins chère à livrer et le contrat à terme CGF.

La Bourse souhaite que la modification proposée soit applicable au contrat à terme CGF venant à échéance au mois de décembre 2010 et aux contrats suivants. Il n'y a pas de volume ni d'intérêt en cours pour cette échéance ni pour les échéances subséquentes qui sont présentement inscrites. Par cette modification, la Bourse vise à augmenter l'utilisation du CGF et à le rendre plus efficace.

II. ARGUMENTAIRE

À la suite d'une démarche consultative auprès des participants au marché, ces derniers ont recommandé à la Bourse de modifier les normes de livraison du CGF en retirant du panier des livrables les obligations qui ont à l'origine été émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans.

Plusieurs facteurs incitent à la modification des normes de livraison du contrat CGF :

a) Problème de liquidité sur des obligations du panier des livrables du CGF qui ont été à l'origine émises comme des obligations du GdC de 10 ans

Le panier des livrables du CGF contient des obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans. Malgré l'important encours total, de vieilles obligations du GdC de 10 ans qui font partie du panier des livrables du CGF ne sont pas activement négociées sur le marché au comptant, étant donné qu'elles ont été achetées par des investisseurs institutionnels dans le but de les détenir jusqu'à maturité. Ainsi, une grande portion de ces émissions n'est pas facilement disponible sur le marché et il est alors difficile pour les participants d'obtenir ces obligations dans le but d'exécuter des opérations de base ou des opérations au comptant avec le contrat CGF.

Pour illustrer la situation, le tableau suivant montre la liste du panier des obligations livrables pour le contrat à terme CGF, incluant seulement les obligations du GdC de 5 ans qui satisfont aux nouvelles normes de livraison :

Tableau I : Panier d'obligations livrables du CGF contenant seulement des obligations du GdC de 5 ans – Proposition

Obligations du gouvernement du Canada			**Contrat à terme GdC 5-ans CGF**			
Coupon	Échéance	Type d'émission	**dec 2010**	**mars 2011**	**juin 2011**	**sept 2011**
3,00%	juin 2014	5-ans	16,000	16,000	16,000	16,000
2,00%	déc 2014	5-ans	15,000	15,000	15,000	15,000
2,50%	juin 2015	5-ans	9,000	9,000	9,000	9,000
3,00%	déc 2015	5-ans	10,500	10,500	10,500	10,500
Total du montant en cours (milliards de $C)			50,50	50,50	50,50	50,50

dénote l'obligation la moins chère à livrer

Source : Département de recherche de la Bourse de Montréal

b) L'obligation la moins chère à livrer est toujours une vieille obligation de 10 ans qui a des problèmes de liquidité

Étant donné les conditions de marché actuelles où les rendements des obligations du GdC de 5 ans (2,25 % en date du 13 septembre 2010) sont très en-deçà du taux du coupon notionnel de 6 %, les obligations à plus courte maturité sont favorisées pour être l'obligation la moins chère à livrer pour le contrat CGF.

Ainsi, l'obligation la moins chère à livrer est toujours une vieille obligation du GdC de 10 ans qui n'est pas activement négociée dans le marché au comptant – ce qui réduit l'efficacité du contrat CGF, tel qu'illustré dans le Tableau II.

Tableau II : Situation actuelle du panier d'obligations livrables les moins chères à livrer du CGF

Obligations du gouvernement du Canada			Contrat à terme GdC 5-ans CGF			
Coupon	Échéance	Type d'émission	**dec 2010**	**mars 2011**	**juin 2011**	**sept 2011**
5,00%	juin 2014	10-ans	9,753	9,753	9,753	9,753
3,00%	juin 2014	5-ans	16,000	16,000	16,000	16,000
2,00%	déc 2014	5-ans	15,000	15,000	15,000	15,000
2,50%	juin 2015	5-ans	9,000	9,000	9,000	9,000
4,50%	juin 2015	10-ans	10,143	10,143	10,143	10,143
3,00%	déc 2015	5-ans	10,500	10,500	10,500	10,500
4,00%	juin 2016	10-ans	10,157	10,157	10,157	10,157
Total du montant en cours (milliards de $C)			80,553	80,553	80,553	80,553

dénote l'obligation la moins chère à livrer

Source : Département de recherche de la Bourse de Montréal

c) L'offre d'obligations du GdC de 5 ans est amplement suffisante pour créer un panier d'obligations livrables sans inclure les vielles obligations de 10 ans du GdC

Étant donné que le gouvernement du Canada a augmenté de façon importante les émissions d'obligation dans le cadre du programme de gestion de la dette 2009-2010 afin de financer les besoins financiers prévus de plus de 100 milliards de dollars canadiens, il y a une hausse considérable dans l'offre d'obligations du GdC pour chaque segment de la courbe.

La taille cible des émissions de référence des obligations du GdC de 5 ans établie par le GdC (entre 9 et 12 milliards de dollars canadiens) est donc largement dépassée. Ainsi, le panier des livrables du CGF est assez large pour inclure seulement des obligations du GdC qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du GdC de 5 ans – en excluant ainsi les vieilles obligations du GdC de 10 ans.

Par exemple, l'encours total de l'émission de référence du GdC de 5 ans est actuellement à 16 milliards de dollars canadiens et l'encours total de toutes les obligations admissibles au panier des livrables du CGF, en vertu de la nouvelle proposition, sera d'au moins 50 milliards de dollars canadiens, sans tenir compte de l'offre des prochaines obligations du GdC à adjudiquer.

De plus, il y a eu une augmentation du nombre d'émissions d'obligations du GdC de 5 ans par rapport aux années précédentes. De fait, le nombre d'émissions d'obligations du GdC de 5 ans a augmenté de six (6) en 2008 (pour un montant total émis de 18 milliards de dollars canadiens) à neuf (9) en 2009 (pour un montant total émis de 28 milliards de dollars canadiens). En 2010, cinq (5) émissions d'obligations du GdC de 5 ans ont eu lieu pour un montant total émis de 16.5 milliards de dollars canadiens.

III. SOMMAIRE DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Article 15613 de la Règle Quinze

La Bourse propose de modifier le sous-paragraphe b) iii) de l'article 15613 de la Règle Quinze afin de permettre à la Bourse d'exclure du panier des obligations livrables du CGF les obligations qui ont été à l'origine émises à des adjudications d'obligations du GdC de 10 ans.

IV. OBJECTIF DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

L'objectif de la modification proposée à l'article 15613 de la Règle Quinze est de permettre à la Bourse de pouvoir retirer le plus rapidement possible du panier des livrables du CGF les obligations non liquides qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans afin d'améliorer l'exécution de stratégies de négociation et/ou de gestion de risque, et de fournir à la Bourse la flexibilité nécessaire pour lui permettre de réagir rapidement aux changements des conditions de marché dans le marché au comptant sur les obligations du gouvernement du Canada.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Cette modification aux Règles de la Bourse est proposée afin de rendre l'utilisation du contrat CGF plus efficiente pour les participants au marché qui ont exprimé leur appui pour retirer du panier des livrables les obligations qui ont été à l'origine émises lors d'adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, et ce, dans le but d'améliorer leurs stratégies de négociation et/ou de gestion de risque. De plus, il est dans l'intérêt du public que la Bourse puisse disposer d'une flexibilité lui permettant de s'adapter rapidement à tout changement des conditions de marché dans le marché au comptant des obligations du gouvernement du Canada.

VI. PROCESSUS

La modification proposée est soumise au Comité de règles et politiques de la Bourse pour approbation. Une fois cette approbation obtenue, elle sera ensuite transmise à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. La modification proposée sera aussi publiée pour une période de consultation de trente (30) jours.

VII. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc. : modification au sous-paragraphe b) iii) de l'article 15613
- Pour information : fiche des caractéristiques du CGF

RÈGLE C-14 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans ».

Nouvelle règle 6/89, modifiée 6/94, 9/95

Article C-1401 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans est définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« fichier assignation » — fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

Nouvelle règle 6/89, modifiée 9/94

Article C-1402 Normes de livraison

1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins trois ans et six mois et au plus cinq ans et trois mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 $ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans.~~dont l'échéance initiale ne dépasse pas cinq ans et neuf mois. Une émission d'obligations qui était livrable en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans et qui respecterait autrement les normes de la présente règle C-14 est également réputée admissible à la livraison.~~ Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

2) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante dont l'échéance initiale est de plus de cinq ans et neuf mois mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la nouvelle émission conserve une valeur nominale minimale de 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 5 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Modifiée 9/94, 12/95, 12/08, [xx/xx]

Article C-1403 Présentation d'avis de livraison

1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1403 complète l'article C-502.

Modifiée 9/95

Article C-1404 Livraison par l'entremise de la Société

1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la

présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.

3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1404(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre de la Société devient un membre non conforme et il doit aviser la société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/95, 9/95, 4/98

Article C-1405 Assignation d'un avis de livraison

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1405 remplace l'article C-505.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 9/95, 4/98

Article C-1406 Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre de la Société qui détient une positon acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le système informatique de la Société toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre de la Société doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

3) Chaque membre de la Société doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.

4) Il revient à chaque membre de la Société de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le système informatique de la Société.

5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre de la Société sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une violation des procédures de la Société et doit faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux règles.

Nouvelle règle 9/94, modifiée 9/95, 10/98, 3/99, 12/08

Caractéristiques

CGF - Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Unité de négociation	100 000 $ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 1 000 $ CA.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 3e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 =10$ CA par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans ~~ou de 10 ans~~; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune
Heures de négociation	• Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE) • Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00 (HE) • Séance prolongée* : 15 h 06 à 16h (HE) * Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat. Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGF

~~17.04.09~~.00.00.00

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.